



**Municipalité
de
1081 Montpreveyres**

Lettre d'information

No 1 - 2025

A toutes les citoyennes et citoyens de et à 1081 Montpreveyres,

Aux électrices et électeurs,

Sur ordre de la Préfecture et faisant suite à l'autorisation du bureau électoral cantonal, les électrices et les électeurs de la commune de Montpreveyres sont convoqués le dimanche 23 mars 2025 pour élire un.e conseiller.e municipal.e, ce donnant suite à la démission de M. Mathieu Villet, conseiller municipal au 31 janvier 2025.

Le formulaire officiel de candidature, ainsi que la liste comportant la signature de 3 parrains/marraines au minimum – électeurs/électrices qui soutiennent la candidature – sont disponibles au bureau communal.

Dépôt des listes - Dernier délai

La liste de candidature en vue du 1^{er} tour de l'élection du.de la conseiller.ère municipale doit parvenir au greffe municipal au plus tard le lundi 24 février 2025 à 12h00 précises. Les bureaux du greffe seront exceptionnellement ouverts à cette date.

Sont éligibles :

- tous les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune et sont inscrits au rôle des électeurs,

- tout.e.s les citoyen.ne.s étranger.e.s, âgés de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales : 10 ans de résidence en Suisse, dont les 3 dernières années dans le Canton de Vaud, qui sont inscrit.e.s au rôle des électeur.trice.s et qui ont leur domicile dans la commune.

Ne sont pas éligibles :

- les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC),

- les membres du personnel communal (art. 49 LC).

Ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité (art. 48 LC, les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

L'élection du.de la conseiller.ère municipale aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; si il n'y a qu'une seule liste déposée, une élection tacite est possible dès le 1^{er} tour. En cas d'élection tacite, la tenue du scrutin populaire est annulée.

A tous encore nos meilleurs vœux pour 2025 !

La Municipalité